



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation**

Affaire suivie par ADL

Arrêté n° 2022 - 2854

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION D'UN BUS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison du passage du « BUS SANTE »
organisé par le Centre Socioculturel Vachala, il est
indispensable d'autoriser son installation face à « La
Maison du 9 » située au 5, rue de la Rochefoucauld à
Lens.

ARRETE

Le jeudi 13 octobre 2022 de 10h00 à 16h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens,
pour l'installation du « Bus Santé » :

ARTICLE 1^{er}: Le centre socioculturel Vachala est autorisé à stationner un bus santé sur le trottoir
situé face à « La Maison du 9 » sise au n°5, rue de la Rochefoucauld. A cet endroit, le stationnement
de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en
stationnement sur l'espace repris à l'article 1^{er}, seront considérés en stationnement gênant et pourront
être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette installation le Centre Socioculturel Vachala sera tenu d'assurer le
nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de
voirie.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente occupation s'engage à respecter le protocole sanitaire en
vigueur consécutif à la crise de la COVID 19.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de l'installation.

ARTICLE 6 : La vitesse sera limitée à 30 kms/heure aux abords de l'installation du bus.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le centre Vachala conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 septembre 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué